



syndicat

**interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs**

**Quels sont
vos droits?
2024**



**MÉTALLURGIE
DU BÂTIMENT**

**Métallurgie du bâtiment – Serrurerie
constructions métalliques – chauffage
ventilation – climatisation – isolation
ferblanterie – sanitaires – électricité**

**Les permanences syndicales du secteur
métallurgie au SIT**

Nous tenons des permanences syndicales
tous **les mardis de 15h à 18h et les jeudis
de 16h à 18h30** au syndicat SIT, 16 rue des
Chaudronniers.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT, QUELS SONT VOS DROITS ?

INTRODUCTION

Ce bulletin est un résumé de la convention collective de travail (CCT) pour les métiers de la métallurgie du bâtiment en vigueur dans le canton de Genève. Le but de cette brochure n'est pas de donner une réponse exhaustive à tout problème qui pourrait se présenter aux travailleurs mais de fournir un aperçu des droits les plus élémentaires. En cas de doute n'hésitez pas à venir consulter à nos permanences syndicales

VALIDITÉ

Les modifications de la CCT entrent en vigueur au 1^{er} mars 2024. Moyennant un préavis de quatre mois, les parties peuvent dénoncer la CCT au 31 décembre de l'année suivante, la première fois pour le 31 décembre 2027. Sans résiliation par l'une ou l'autre des parties, la CCT se reconduit tacitement pour la prochaine échéance et ainsi de suite.

DURÉE DU TRAVAIL

La durée conventionnelle de travail effectif est fixée uniformément à 40 heures par semaine dans la tranche de l'horaire normal qui est comprise entre 7 heures et 18 heures de lundi à vendredi.

Pause: Tous les travailleurs ont droit à une pause de 10 minutes le matin à 9 heures. La pause compte comme temps de travail et doit être rémunéré comme telle.

Flexibilité: D'entente entre les travailleurs et l'employeur, la durée de travail hebdomadaire peut être fixée, à certaines conditions, entre 38 heures au minimum et 45 heures au maximum.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 2080 heures, y compris jours fériés et vacances, par travailleur.

DÉLAI DE CONGÉ

- ♦ Il est de **7 jours** calendrier pendant la période d'essai (3 premiers mois)
- ♦ **D'un mois pour la fin d'un mois** après le temps d'essai et pendant la 1^{ère} année
- ♦ **De 2 mois pour la fin d'un mois** dès la 2^e à la 9^e année de service
- ♦ **De 3 mois pour la fin d'un mois** dès la 10^e année de service

PROTECTION

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail:

- ♦ Pendant l'accomplissement d'un service obligatoire (militaire, protection ou service civil)
- ♦ Pendant les 4 semaines qui précèdent et qui suivent ce service (si le service dure plus de onze jours)
- ♦ Pendant que le travailleur perçoit des indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents mais ce durant au maximum 720 jours.

Si une maladie ou un accident, partiel ou total, survient après le licenciement, le délai de congé est suspendu durant 30 jours pendant la 1^{ère} année de service, durant 90 jours dès la 2^e année de service et durant 180 jours dès 6^e année de service.

MALADIE – ACCIDENTS

Maladie: Assurance obligatoire. Les indemnités journalières couvrent le 80 % du salaire dès le 2^e jour ouvrable et pour une durée maximale de 720 jours dans l'espace de 900 jours. Un jour de carence est à la charge du travailleur.

Accident: Assurance obligatoire. La prime pour l'assurance des accidents non professionnels est à la charge du travailleur et déduite lors de chaque paie. L'assurance maladie paie 80 % du salaire dès la survenance de l'accident et les deux premiers jours suivant le jour de l'accident.

SALAIRES MINIMAUX 2024

Rappel : Salaires minimaux en vigueur dès le 1^{er} mars 2024. En 2024, les salaires minimaux en vigueur sont les suivants :

1 – Profession réglementée selon OIBT (ÉLÉCTRICITÉ)

Qualification	Code	Expérience professionnelle dans la branche	Durée de la Formation	Salaire horaire	Salaire mensualisé
Aide-monteur	A1			26.60	4 609.80
	A2	3 ans		27.90	4 835.05
électricien de montage avec CFC ^(a)	B1	< 18 mois	< 4 ans	28.85	4 999.70
	B2	≥ 18 mois et < 30 mois	< 4 ans	29.40	5 095.-
	B3	≥ 30 mois	< 4 ans	31.25	5 415.65
Information du bâtiment avec CFC ou télématicien ^(a)	C1	< 1 an	< 4 ans	28.85	4 999.70
	C2	≥ 2 ans	≥ 4 ans	31.25	5 415.65
Installateur électricien avec CFC ^(a)	D1	< 1 an	≥ 4 ans	28.85	4 999.70
	D2	≥ 1 an et < 2 ans	≥ 4 ans	29.40	5 095.-
	D3	≥ 2 ans	≥ 4 ans	31.25	5 415.65
Chef de chantier ^(b)	H1			34.20	5 926.85

^(a) ou est équivalent (ESTI ou SEFRI)

^(b) Formation reconnue ou une fonction reconnue contractuellement par l'employeur

2 – Autres professions techniques (chauffage et climatisation, construction métallique et serrurerie, Ferblanterie et sanitaire)

Qualification	Code	Expérience professionnelle dans la branche	Durée de la Formation	Salaire horaire	Salaire mensualisé
Aide-monteur	E1			26.60	4 609.80
	E2	3 ans		27.90	4 835.05
Monteur avec AFP ^(c)	F1	< 3 ans	< 4 ans	27.20	4 713.75
	F2	≥ 3 ans	< 4 ans	30.-	5 199.-
Monteur avec AFP ^(d)	G1	≥ 1 an	< 4 ans	28.85	4 999.70
	G2	≥ 1 ans et < 2 ans	< 4 ans	29.40	5 095.-
	G3	≥ 2 ans	≥ 4 ans	31.25	5 415.65
Chef de chantier ^(e)	H1			34.20	5 926.85

^(a) Ou formation reconnue dans un pays de l'UE; exemples de diplômes : CAP/Ex-BEP

^(b) Ou formation reconnue dans un pays de l'UE; exemples de diplômes : Bac Pro/Bac Techno/BTS/DUT

^(c) Ou formation reconnue ou une fonction reconnue contractuellement par l'employeur

Mensualisation

La conversion du salaire horaire en salaire mensuel se fait sur une base de 173,3 heures par mois (40 heures x 52 semaines/12 mois).

DÉDUCTIONS SOCIALES

Taux prédéfinis %

♦ AVS/AI/APG	5,125
♦ Assurance chômage	1,10
♦ Assurance maternité	0,041
♦ Contribution professionnelle	1,00 ou 0,15
♦ Retraite anticipée	1,8
♦ Assurance perte de gain maladie	0,95

Taux variables

- ♦ Assurance accidents non professionnels (l'assurance pour les accidents professionnels est à la charge de l'employeur)
- ♦ Prévoyance professionnelle (LPP, 2ème pilier ou II pilier).
- ♦ Impôts à la source ou IS (concerne les permis B, L ou G)

TREIZIÈME SALAIRE

Les travailleurs ont droit à un treizième salaire calculé à un taux de 8,33 % du salaire annuel brut (maximum de 40 heures par semaine). Ce droit naît dès le premier jour de travail.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les suppléments de salaire à verser en cas de travail en-dehors de l'horaire normal (de 07h à 18h du lundi au vendredi) sont indiqués dans le tableau suivant :

VACANCES

L'exercice vacances se calcule du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le droit aux vacances se détermine comme suit :

Jusqu'à 20 ans	27 jours (11,58 %)
Dès 20 ans	22 jours (9,24 %)
Dès 50 ans	27 jours (11,58 %)
25 ans d'ancienneté	27 jours (11,58 %)
Dès 60 ans	32 jours (14,03 %)

- ♦ Un jour de vacances doit être pris lors des ponts de l'Ascension et du Jeûne Genevois.

Heures supplémentaires	Chauffage Ventilation Climatisation Isolation	Ferblantiers Sanitaires	Serrurier Constructeur métallique	Electricien
de 06 h à 07 h et de 18 h à 20 h	25 %	25 %	25 %	25 %
de 20 h à minuit	50 %	75 %	75 %	50 %
de minuit à 06 h	50 %	75 %	75 %	100 %
travail du samedi	50 %	50 %	50 %	50 %
travail des jours fériés	100 %	indemnisés ou non 100 %	indemnisés ou non 100 %	indemnisés ou non 100 %
- dimanche: urgence	50 %			
- dimanche: normal	100 %	100 %	100 %	100 %

- ♦ Les jours fériés tombant dans une période de vacances ne comptent pas comme des jours de vacances.

5 jours sont réservés pour le pont de fin d'année.

JOURS FÉRIÉS ET/OU CHÔMÉS

Les jours fériés suivants ne sont pas travaillés et sont rémunérés à 100 % : 1er janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre.

- ♦ Les jours fériés tombant sur un samedi, un dimanche ou pendant les vacances doivent être reportés sur un autre jour.
- ♦ Le 1^{er} mai est un jour chômé mais non payé
- ♦ Le 2 janvier est un jour chômé payé mais doit être compensé par des heures de travail effectuées durant l'année précédente.

ABSENCES JUSTIFIÉES

Les absences justifiées suivantes sont indemnisées à 100 % (1 jour = 8 heures) :

- ♦ Naissance d'un enfant 1 jour
- ♦ Mariage 2 jours
- ♦ Décès d'enfants, frères, sœurs, parents, beaux-parents ne faisant pas ménage commun 2 jours
- ♦ Décès d'épouse, enfants, frères, sœurs, parents ou beaux-parents faisant ménage commun 3 jours
- ♦ Déménagement 1 jour

RETRAITE ANTICIPÉE

Les employés travaillant dans les entreprises de la Métallurgie du bâtiment ont droit à une retraite anticipée à partir de 61 ans (4 ans avant la retraite légale) et à une rente égale à 75 % de la moyenne du salaire AVS des 2 dernières années mais au maximum de 4850 fr. et au minimum de 3850 fr. (conditions: 20 ans de travail dont les 10 derniers sans interruption).

APPRENTIS

CCT Salaires	Chauffage	Électricité	Ferblanterie, Sanitaire	Serrurerie, construction métallique
1 ^{ère} année	840 CHF/mois	745 CHF/mois	A l'école à plein temps	840 CHF/mois
2 ^e année	1150 CHF/mois	1020 CHF/mois	1150 CHF/mois	1150 CHF/mois
3 ^e année	1500 CHF/mois	1300 CHF/mois	1500 CHF/mois	1500 CHF/mois
4 ^e année	1850 CHF/mois	1850 CHF/mois	1850 CHF/mois	1850 CHF/mois

Les apprentis de moins de vingt ans bénéficient de six semaines de vacances par année en 1^{er} année et 2^e année d'apprentissage et de cinq semaines en 3^e et 4^e année. Les apprentis de plus de vingt ans sont mis au bénéfice de la cinquième année de vacances pour autant qu'ils suivent leur premier apprentissage.

Pour les apprentis ferblantiers et installateurs sanitaires, la première année se déroule à l'école à plein temps et n'est pas ré-

tribuée, mais l'élève bénéficie d'un contrat d'apprentissage avec un contrat signé par une entreprise formatrice.

L'apprenti de première année bénéficie de l'ensemble des vacances scolaires.

Si l'apprenti est amené à travailler dans son entreprise formatrice, lors la première année d'apprentissage, il est alors rémunéré selon un salaire mensuel de 840 CHF brut.

L'indemnité choisie par l'entreprise s'élève à:

1) Indemnité mensuelle

CHF 220.- par mois (pour un taux d'occupation à 100%).

2) Indemnité horaire

CHF 1,50 par heure de travail sur un chantier. Ce montant horaire:

- ♦ est dû pour toute heure de travail de chantier, soit en dehors de l'entreprise,

ainsi que pour le temps de déplacement vers celui-ci.

- ♦ doit figurer de manière distincte sur le décompte de salaire.
 - ♦ est soumis aux cotisations de charges sociales.
 - ♦ est indexé au coût de la vie sur la base de l'article 19 de la CCT-MBG.
- 5 Elle est payée mensuellement, 12 fois, de janvier à décembre

LE SIT

Le SIT regroupe des travailleurs-euses résolu-e-s à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables.

Les objectifs du SIT

Le SIT a pour objectifs de :

- ♦ défendre les intérêts des travailleurs-euses, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge, sexe, et cela par le renforcement de la solidarité, avec une priorité donnée aux plus défavorisé-e-s et à celles et ceux qui ont le plus de difficultés à s'organiser ;
- ♦ lutter pour améliorer les conditions de salaire, de travail et de vie de toutes les catégories de travailleurs-euses du canton ;
- ♦ promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes ;
- ♦ combattre pour une législation économique et sociale garantissant aux travailleurs-euses et à leurs familles une sécurité sociale globale ;
- ♦ renforcer le droit d'association et la liberté syndicale ;
- ♦ construire une société fondée sur la satisfaction des besoins fondamentaux et prioritaires des travailleurs-euses et des peuples et non sur le gaspillage et la production de biens et de services inutiles, voire nuisibles, ne profitant qu'à une minorité.

Au service de ses membres

- ♦ défense juridique touchant au droit du travail et aux permis de travail ;
- ♦ fonds de grève ;
- ♦ formation syndicale ;
- ♦ information par les médias et des publications (journal SIT-info) ;
- ♦ caisse de chômage ;
- ♦ déclarations d'impôts, contrôle des impôts à la source.

Le SIT regroupe

Le SIT regroupe des travailleurs-euses de toutes branches et secteurs professionnels :

- ♦ **Construction, Parcs et Jardins, Nettoyage**
- ♦ **Tertiaire privé**
- ♦ **Santé, social, secteurs publics et subventionnés**
- ♦ **Syndicat des retraité-e-s**

Il comporte également plusieurs commissions thématiques :

- ♦ **Migrations**
- ♦ **Femmes**
- ♦ **Internationale**
- ♦ **Formation professionnelle**
- ♦ **Emploi/chômage**

S'UNIR POUR DÉFENDRE SES DROITS ? ADHÉREZ AU SYNDICAT SIT

Totalement indépendant, le SIT est financé exclusivement par les cotisations de ses membres. Chaque membre contribue à hauteur de ses moyens à l'existence et au fonctionnement du syndicat.

Les cotisations financent l'ensemble de l'activité syndicale du SIT : mise à disposition des membres d'un secrétariat composé de professionnel-le-s compétent-e-s, production de matériel d'information, alimentation d'un fonds de grève, participation aux campagnes de votations concernant les droits et les conditions de vie des travailleurs-euses. En adhérant au syndicat, vous pouvez participer aux différents groupes de réflexion, comités, commissions, assemblées, manifestations. Par votre contribution, vous alimentez le syndicat dans ce qu'il a d'essentiel : un collectif solidaire.

LES HEURES D'OUVERTURE DU SIT

Le secrétariat du SIT est ouvert chaque jour (du lundi au vendredi) de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 sauf le vendredi et les veilles de jours fériés (jusqu'à 17 h).

La réception téléphonique est ouverte de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le secrétariat est fermé lors des ponts de l'Ascension, du Jeûne genevois (jeudi et vendredi qui suivent le premier dimanche de septembre) et entre Noël et Nouvel An.

Caisse de chômage

- ♦ accueil : lundi, mercredi, vendredi de 14 h à 17 h
- ♦ permanence téléphonique: chaque matin de 9 h à 12 h

Bâtiment, Parcs et Jardins, Nettoyage

Gros œuvre - second œuvre - métallurgie du bâtiment - techniciens du bâtiment - parcs & jardins

- ♦ mardi et jeudi de 15 h à 18 h au rez-de-chaussée

Tertiaire privé

Entretien, régies, services, commerces, agriculture, hôtellerie, restauration, économie domestique, industrie alimentaire, esthétique, coiffure, garages, sécurité, horlogerie, industrie, médias, transports, finance, etc.

- ♦ mardi et jeudi de 14 h à 18 h au 1^{er} étage

Santé, social, secteurs public et subventionné

- ♦ mardi de 10 h 30 à 13 h 30
- ♦ mercredi de 15 h à 18 h au 2^e étage

Travailleuses et travailleurs sans statut legal (sans-papiers)

- ♦ lundi de 14 h à 17 h
- ♦ jeudi de 9 h 30 à 12 h au 2^e étage

Horaires susceptibles d'être modifiés, n'hésitez pas à consulter le site web ou à appeler la réception.

OUI, J'ADHÈRE AU SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts.

Nom

Prénom

Né-e le

Sexe

Permis

Nationalité

N° AVS

Adresse (+C/O)

N° postal

Localité

Tél fixe

Tél. portable

Adresse E-mail

Employeur/Entreprise

Profession exercée

Taux d'occupation

% Salaire brut

Je désire payer ma cotisation tous les 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois (entourer ce qui convient)

Le montant de la cotisation est mensuel. Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque semestre ou une fois par an.

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes cotisations.

Genève, le

Signature

LA CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT

- ♦ Un accueil humain par une équipe motivée et compétente
- ♦ Une grande disponibilité pour l'ouverture et le suivi de votre dossier
- ♦ Des réponses à toutes vos questions concernant l'assurance chômage
- ♦ Des conseils avisés pour vos démarches administratives au chômage
- ♦ Un lien étroit avec le syndicat qui peut vous soutenir dans vos démarches contre votre employeur en cas de fin conflictuelle de contrat et vous informer sur les conditions à respecter pour un nouvel emploi.

La caisse vous reçoit au téléphone
T 022 818 03 33 tous les jours de 9 h à 12 h.

Aux permanences: lundi, mercredi
et vendredi après midi de 14 h à 17 h.
Par courriel: caisse@sit-syndicat.ch

**N'HÉSITÉZ PAS,
CHOISISSEZ-LA!**

A la caisse du SIT, tou-te-s les collaborateurs-trices sont des gestionnaires de dossier en mesure d'assurer l'entièreté du suivi de votre dossier de chômage.



16, rue des Chaudronniers
cp 3287, 1211 Genève 3
T +41 22 818 03 33
T +41 22 818 03 79
sit@sit-syndicat.ch
sit-syndicat.ch